

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0465/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement EZO INTERNATIONAL Sarl/SGE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour la conclusion d'un accord-cadre multi attributaires en vue de la fourniture de cartouches d'encre pour imprimante et de consommables machines de bureaux au profit de LA POSTE BURKINA FASO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 novembre 2024 du Groupement EZO INTERNATIONAL Sarl/SGE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, représentant le Groupement EZO INTERNATIONAL Sarl/SGE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame G Adèle ZERBO et Monsieur Paulin YAMPA, représentant LA POSTE BURKINA FASO ;
- au titre des attributaires provisoires,
  - Messieurs Drissa TRAORE et Thierry BAGA, représentant IPCO Sarl ;
  - Madame Colette TIROGO, représentant CBCO Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/LAPOSTEBF/ DG/DM/DMFPC pour la conclusion d'un accord-cadre multi attributaires en vue de la fourniture de cartouches d'encre pour imprimante et de consommables machines de bureaux au profit de LA POSTE BURKINA FASO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4019 du mercredi 27 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 novembre 2024 ; que le Groupement EZO INTERNATIONAL Sarl/SGE Sarl ont saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 29 novembre 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

LA POSTE BURKINA FASO a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-003/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour la conclusion d'un accord-cadre multi attributaires en vue de la fourniture de cartouches d'encre pour imprimante et de consommables machines de bureaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement EZO INTERNATIONAL Sarl/SGE Sarl non-conforme au motif que le chiffre d'affaires moyen du chef de file du groupement= 118 924 750 est inférieur à 60% du chiffre d'affaires moyen (218 000 000x60%= 130 800 000) exigé par le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur le chiffre d'affaires du mandataire du groupement, le dossier d'appel d'offres, à l'IC 5.1 des données particulières (pages 30), a requis un chiffre d'affaires de 218 000 000 FCFA TTC pour les trois dernières années (2021, 2022, 2023) ; et qu'en cas de groupement, chaque partie doit satisfaire au moins 30% du montant du chiffre d'affaires exigé et 60% au moins pour le mandataire ; qu'en l'espèce, le chiffre d'affaires requis est en TTC, et 60% de 218 000 000 FCFA TTC donne 130 800 000 FCFA TTC ; que son chiffre d'affaires étant en hors TVA, la moyenne de 118 924 750 FCFA est aussi en hors TVA ; qu'en appliquant la TVA de 18% au 118 924 750 FCFA, on obtient un montant de 140 331 205 FCFA TTC qui est largement supérieur au montant requis de 130 800 000 FCFA TTC ; qu'il s'ensuit que le grief élevé contre son offre n'est pas justifié et mérite d'être abandonné ;

que par ailleurs, relativement à l'exigence de la répartition du chiffre d'affaires tel que rappelée ci-dessus, le dossier a exigé une répartition du chiffre d'affaires entre les membres d'un groupement ; que mais la procédure en cause est un appel d'offres pour la conclusion d'un accord-cadre ayant pour objet l'acquisition de fournitures ; que le dossier standard d'appel d'offres pour les marchés de fournitures et équipements ne prévoit pas la répartition du chiffre d'affaires entre les membres d'un groupement ; qu'en la matière, il suffit que le groupement satisfasse à l'exigence du chiffre d'affaires pour être conforme sur ce point, peu importe que ce chiffre d'affaires soit fourni en totalité par un membre ou par l'ensemble des membres du groupement ; qu'en l'espèce, le chiffre d'affaires moyen des trois dernières années de SGE SARL, membre du groupement s'élève à 1 457 836 041 FCFA et équivaut à plus de six (06) fois le chiffre d'affaires exigé ;

qu'il se déduit que le groupement a largement satisfait à l'exigence de chiffre d'affaires de 218 000 000 FCFA TTC pour les trois dernières années ; que le présent dossier a, en retenant la répartition du chiffre d'affaires comme critère de qualification dans le cas d'un groupement, modifié sans autorisation le dossier standard d'appel d'offres pour les marchés de fournitures et équipements ; que pourtant, aux termes des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards, toute modification des dossiers standards nécessite une autorisation préalable ; qu'ainsi, la répartition du chiffre d'affaires prévue en l'espèce, est une exigence supplémentaire non autorisée qui doit être considérée comme nulle et non avenue sur le fondement de la circulaire n°149/ARMP/CR du 06 août 2013 qui impose le respect strict des dossiers standards ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires un chiffre d'affaires moyen de 218 000 000 FCFA TTC pour les trois dernières années (2021, 2022, 2023) ; et qu'en cas de groupement, chaque partie doit satisfaire au moins 30% du montant du chiffre d'affaires exigé et 60% au moins pour le mandataire ;

considérant que le requérant affirme que le chiffre d'affaires du chef de file de groupement respecte les exigences du dossier ; qu'en effet, le chiffre d'affaires exigé est en TTC alors que le chiffre d'affaires du chef de file du groupement est en HTVA ; qu'il suffit d'élever le chiffre d'affaires du chef de file en TTC pour être conforme au dossier ; qu'ailleurs, sur l'exigence de la répartition du chiffre d'affaires en cas de groupement, il n'y a de base légale ; qu'en matière de fourniture, il n'est pas admis la possibilité de répartition du chiffre d'affaires en cas de groupement lorsque le chiffre d'affaire en est requis ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a exigé une répartition du chiffre d'affaires en cas de groupement au regard des dispositions de l'arrêté n°2022-162/MEFP/CAF du 13/05/2022 portant modification de l'arrêté 2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ; que le chiffre d'affaires s'entend toujours du montant HTVA ; que celui du chef de file du groupement produit par le requérant est insuffisant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'arrêté n°2022-162/MEFP/CAF du 13/05/2022 sus visé dont la CAM se prévaut dans l'exigence de la répartition du chiffre d'affaires n'est applicable qu'en matière d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux ;

qu'en matière de fourniture, il n'y a donc pas de répartition de chiffre d'affaires entre les membres du groupement ; qu'en l'espèce, s'agissant d'un marché de fourniture, l'exigence est contraire au dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures, d'équipements et de services courants ; que sur cette base, l'exigence du dossier est nulle et non avenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement EZO INTERNATIONAL Sarl/SGE Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement EZO INTERNATIONAL Sarl/SGE Sarl est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/LAPOSTEBF/ DG/DM/DMFPC pour la conclusion d'un accord-cadre multi attributaires en vue de la fourniture de cartouches d'encre pour imprimante et de consommables machines de bureaux au profit de LA POSTE BURKINA FASO ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 décembre 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**